

FR_GERICHTE 502 2015 188 vom 19. Februar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_188

FR: FR_GERICHTE 502 2015 188 du 19 février 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2015 188 del 19 febbraio 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 50

% et que cela ne jouait aucun rôle sur le plan pénal, le compte du L._____ ayant été ouvert pour les deux villas et l'entrepreneur général pouvant dès lors affecter les montants versés sur ce compte à l'une ou l'autre villa (ord. ch. 30 p. 5). Les factures figurant dans ces tableaux couvrent une période allant du 13 septembre 2005 jusqu'à l'été 2007, si l'on excepte deux factures de novembre 2007 et février 2008. La simple compensation de ces montants de l'ordre de CHF 125'000.- paraît cependant oublier la vente de la villa F aux époux F._____, le 6 avril 2006, ces derniers ayant conclu le 22 mars 2006 avec la société C._____ SA un contrat d'entreprise relatif à cette villa F, contrat prévoyant divers versements par les époux F._____ (DO 9033 ss). Il apparaît dès lors qu'il est indispensable d'examiner de manière attentive les factures postérieures au printemps 2006 afin de tenter de déterminer dans quelle mesure elles étaient à la charge de la recourante, et non des époux F._____ en application des contrats de vente et d'entreprise du printemps 2006, cas échéant par un nouvel interrogatoire contradictoire des parties. d) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance de classement annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour reprise de l'instruction. 4. a) Conformément à l'art. 428 al. 4 CPP, les frais fixés à CHF 590.- (émolument: CHF 500.-, débours: CHF 90.-) sont laissés à la charge de l'Etat. b) La recourante a conclu à l'allocation d'une équitable indemnité de partie. L'art. 434 al. 1 CPP prévoit effectivement une telle indemnité, tout en déclarant applicable l'alinéa 2 de l'art. 433 CPP. Or celui-ci dispose que le requérant doit chiffrer et justifier ses prétentions et que, à défaut, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. Or en l'espèce, la recourante n'a ni chiffré sa conclusion, ni ne l'a justifiée et n'a en particulier pas produit à cet effet la liste de frais détaillée de son mandataire. La Chambre ne peut dès lors pas entrer en matière sur cette conclusion qui doit être rejetée. c) Le rejet du recours entraîne le rejet de la requête d'indemnité formée par B._____. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête: I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance de classement du 26 août 2015 est annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour reprise de l'instruction. II. Les frais, fixés à CHF 590.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 90.-), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Les demandes d'indemnité sont rejetées. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur

le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 février 2016/gch Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.